



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Commune de PUYBRUN

département LOT

Arrondissement Figeac

Arrêté portant permission de voirie : FDEL - SDEL - QUERCY - TAS 70011 - 69134 DARDILLY Cedex

AR_158_2025

Le maire de la commune de Puybrun (Lot),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande de FDEL-SDEL-QUERCY – TSA 70011 – 69134 DARDILLY Cedex représenté par DARNIS Emmanuelle en date du 17 octobre 2025 qui souhaite effectuer des travaux de construction électrique pour l'alimentation du nouveau relais téléphonique en occupant temporairement le domaine public sur la VC n°3 dite « route des Gardelles »

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} décembre 2025 et pour une durée de 60 jours, FDEL-SDEL-QUERCY – TSA 70011 – 69134 DARDILLY Cedex représenté par DARNIS Emmanuelle est autorisé à procéder aux travaux de construction électrique pour l'alimentation du nouveau relais téléphonique sur la VC n°3 dite « route des Gardelles » : réseau souterrain HTA/BT (hors Télécom)

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 7 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : M. le commandant de gendarmerie de Bretenoux (Lot), Madame le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Puybrun, le 24 novembre 2025
Pascale CIEPLAK
Maire de Puybrun

